



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes
sur le territoire de la commune de Meloisey (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.22-2, R.122-3, R.122-5 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002806/KK P relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Meloisey (21), reçue complète le 13 mai 2025 et portée par M. Alexandre PARIGOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VI-NESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 mai 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte d'Or du 27 mai 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher environ 1,56 ha de terrains forestiers pour plantation de vignes en périmètre appellation d'origine contrôlée (AOC) ;
- qui prévoit des travaux, comprenant le débroussaillage et l'abattage de la végétation présente par un tracteur muni d'un broyeur, le ratissage avec une pelleteuse munie d'un râteau et la préparation du sol (chisel) pour mise en culture ;
- qui prévoit la plantation de 10 000 pieds par hectare, les rangs d'une longueur de 85 m étant plantés dans le sens est-ouest ; qui prévoit l'aménagement des contours (tournières) et la conservation des zones de pelouses calcaires ;

- qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;
- qui fera l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en application de l'arrêté préfectoral n° 335 du 09 septembre 2011 fixant la liste [...] des projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- qui pourrait faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées ;

2. la localisation du projet,

- situé au sud-est de la commune de Meloisey, sur les parcelles n°SD 91, 92, 98 et 99 d'une contenance cadastrale totale de 1 ha, 56 a et 60 ca ; en zone Az du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meloisey dont la dernière procédure a été approuvée le 3 juin 2021 ; couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin approuvé le 12 février 2014 ;
- situé dans des terrains privés, composés de plusieurs entités distinctes ; l'est des parcelles correspond à une pelouse calcaire qui s'est enrichie avec l'abandon des pratiques (fourrés arbustifs avec quelques arbres) ; au sud-ouest, les parcelles présentent un faciès de pelouse calcaire en cours d'enrichissement (habitat d'espèces patrimoniales, inscrit à la Directive européenne « Habitat, faune, flore » et en forte régression sur le territoire) ; la partie nord correspond à une zone plus sèche et plus ouverte, comportant de nombreux murgers et lavières ;
- situé dans le paysage des « *Climats de Bourgogne* », inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- situé à proximité immédiate du Bois Prévot et de parcelles agricoles ; à environ 400 m au nord de deux cours d'eau classés BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales), le Ruisseau de Gevrey et la Vandenne ;
- situé dans le site Natura 2000 « *Arrière Côte de Dijon et de Beaune* » classé en zone de protection spéciale (ZPS FR2612001) au titre de la Directive européenne « *Oiseaux* » ; dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Côte au Sud-Est de Beaune* » et dans la ZNIEFF de type 2 « *Côte de Beaune* » ; à 1 500 m à l'ouest de la ZNIEFF de type 1 « *Coteaux de Pommard* » ;
- situé dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « *Pelouse* », un corridor linéaire et un continuum de la sous-trame « *Forêt* », et dans des continuums de la sous-trame « *Prairies-Bocage* » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- sur un site susceptible d'accueillir des espèces protégées, inscrites à la Directive « *Oiseaux* » et ayant justifié le classement de la ZPS, telles que l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe nichant au sol dans les milieux ouverts, nicheurs probables aux alentours voire sur les parcelles du projet, le Circaète Jean-le-Blanc (espèce en danger d'extinction en région) susceptible de fréquenter voire de nicher dans le massif boisé alentour et d'utiliser les parcelles du projet comme zone de chasse ;
- en dehors de zones humides inventoriées ;
- en dehors de périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ;
- du fait que le projet de défrichement devra être conforme à la réglementation sur les bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- du fait que le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000, laquelle précisera les mesures adaptées aux enjeux du site le cas échéant ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la conservation de la pelouse calcaire située au sud-ouest des parcelles sur environ 1 500 m², afin de préserver cet habitat d'intérêt communautaire ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilité de la faune de mars à fin août ;

- du fait que la diversité du milieu (zones ouvertes, zones de taillis et boisées, zones de lavières) confère un intérêt écologique important aux parcelles du projet pour les espèces avifaunistiques (zone de nidification potentielle, zone de chasse avec ressources alimentaires variées, etc) ; du fait qu'il conviendrait de prendre contact avec un écologue préalablement aux travaux pour une évaluation du niveau d'enjeu et la mise en œuvre, au regard des espèces qui auront été répertoriées, de mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux impacts potentiels ; du fait que ces mesures pourront être évaluées dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées le cas échéant ;

- des mesures complémentaires favorables aux espèces pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- la conservation de bandes boisées en pourtours du projet, notamment au sud et à l'est, afin de limiter la perturbation et la destruction des espèces faunistiques et floristiques ;
- la conservation des murets et murgers en pierres sèches (milieux très favorables aux reptiles, insectes et micromammifères, sources de nourriture) ;
- le maintien des surfaces enherbées entre les rangs de vignes, le maintien des bordures en herbe haute et une fauche tardive afin de maintenir ces zones de nidification, de réduire la mise à nu des sols et de favoriser la présence de faune auxiliaire et de flore ;
- l'utilisation en phase de travaux de tissus absorbants et de bacs de rétention pour les engins de chantier en cas de fuite d'hydrocarbures ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Meloisey (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
T
muriel.chabert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.06.13
16:36:40 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr